

**Arrêté préfectoral portant suspension  
en attente d'exécution complète des conditions imposées à l'exploitation  
Société COMPAGNIE DES ENGRAIS DE LONGUEIL  
Commune de Longueil-Sainte-Marie**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-7, L. 171-10, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 et L. 514-5 et R. 512-39-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne Orzechowski en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4702 et notamment :

- *L'article 2.4.2 : « Les bâtiments de stockage doivent présenter les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :*

- *pour les installations existantes relevant de la rubrique 4702-I : parois des cases REI 120 (coupe-feu de degré deux heures) - R : capacité portante ; E : étanchéité au feu ; I : isolation thermique. Les classifications sont exprimées en minutes (120 : deux heures) » ;*

- *L'article 2.12 : « [...] Les stockages sont aménagés et organisés en fonction des dangers présentés par les substances ou préparations stockées, tels qu'identifiés au point 4.1. En particulier, les produits incompatibles ne sont pas stockés ensemble » ;*

- *L'article 4.8 : « Le stockage d'engrais (intérieur ou extérieur) est éloigné de toute zone d'échauffement potentiel et de toute matière combustible et incompatible.*

*Sont notamment interdits à l'intérieur du bâtiment comprenant le stockage d'engrais et à proximité des aires de stockages extérieurs :*

- *les amas de matières combustibles (bois, sciure, carburant...) ;*
- *les produits organiques destinés à l'alimentation humaine ou animale ;*
- *le nitrate d'ammonium technique ;*
- *les matières incompatibles telles que les amas de corps réducteurs (métaux divisés ou facilement oxydables), les produits susceptibles de jouer le rôle d'accélérateurs de décomposition (sels de métaux), les chlorates, les chlorures, les acides, les hypochlorites. [...] » ;*

Vu l'arrêté préfectoral du 29 septembre 1987 autorisant la Société COMPAGNIE DES ENGRAIS DE LONGUEIL à poursuivre l'exploitation d'une usine de fabrication d'engrais destinés à l'agriculture sise à Longueil-Sainte-Marie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2022 mettant en demeure la Société COMPAGNIE DES ENGRAIS DE LONGUEIL de respecter les dispositions suivantes :

- Arrêté préfectoral du 29 septembre 1987 - article 9 et arrêté ministériel du 26 novembre 2012 - article 16 :
  - en mettant en conformité les installations électriques du site, eu égard à la norme NF C15-100\_Ed2002 ;
  - en justifiant que les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques présentes dans les parties de l'installation recensées « atmosphères explosives » sont conformes aux dispositions du décret 2015-799 du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ou, le cas échéant, aux dispositions réglementaires en vigueur ;
  - en transmettant un DRPCE réglementaire, comprenant pour le site de Longueil-Ste-Marie dans sa configuration 2022 ;
- Arrêté préfectoral du 29 septembre 1987 - article : 23.3 :
  - en procédant à la réfection des cases de stockage des engrais stockés en vrac : murs du fond, parois latérales, sols ;
  - en mettant en place un repère visuel sur les parois des cases de stockage des engrais afin de délimiter la hauteur maximale de stockage des engrais ;
- Arrêté préfectoral du 29 septembre 1987 - article : 10 :
  - en établissant un plan de circulation : la signalisation sera celle de la voie publique. Des aires de stationnement de capacité suffisante seront aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses ;

Vu l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2022 interdisant, au titre de l'urgence visée à l'article L. 171-8-I du code de l'environnement, tout stockage d'engrais de catégorie 4702-III sur le site de Longueil-Sainte-Marie tant que toutes les prescriptions édictées à l'article 3 ci-avant ne sont pas respectées et imposant que les tas qui y sont stockés soient évacués vers un autre site de stockage dûment autorisé à les recevoir ;

Vu le rapport du 3 mai 2022 de l'Inspecteur de l'environnement établi suite à la visite d'inspection réalisée le 28 avril 2022 sur le site de Longueil-Sainte-Marie et transmis à l'exploitant par courrier du 5 mai 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 5 jours ;

Vu le courrier en date du 5 mai 2022 informant l'exploitant de la décision de suspension susceptible d'être prise à son encontre en application du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article L. 171-7 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observations formulées par l'exploitant ;

Vu la transmission du projet d'arrêté préfectoral faite à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception du 5 mai 2022 ;

Vu l'absence d'observations formulées par l'exploitant ;

Considérant les faits suivants :

- La Société COMPAGNIE DES ENGRAIS DE LONGUEIL a fait l'objet d'une mise en demeure par l'arrêté préfectoral susvisé en date du 15 avril 2022 ;
- Lors de la visite effectuée le 28 avril 2022, l'inspection des installations classées a constaté que la Société COMPAGNIE DES ENGRAIS DE LONGUEIL ne respectait pas l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé pour ce qui concerne les constats énumérés ci-dessous :
  - des engrais relevant de la rubrique 4702-III sont encore présents sur le site au sein du bâtiment de stockage Robert III :
    - 15 tonnes d'AMMO CAN 27 % dans la case 2 ;
    - 350 tonnes d'AMMO OS (ammonitrate déclassé) dans la case 6 ;

- Ces engrais sont très corrosifs et attaquent facilement le béton et les métaux ;
- Dans les deux cases, les parois sont fortement dégradées (armatures en fer du béton armé apparentes en de nombreux endroits et déjà corrodées) : le maintien de l'intégrité des murs n'est pas garantie dans le temps ;
- La résistance au feu et le caractère REI 120 des parois séparatives et du mur du fond de deux cases de stockage n° 2 et n° 6 ne sont plus respectés compte-tenu de leur dégradation ;
- La faîtière de la toiture située au-dessus des deux cases de stockage n°2 et n° 6 est décrochée, d'où la présence d'une humidité très importante au niveau des deux tas d'engrais qui y sont stockés ; il y a donc un risque de dégradation des engrais par entrée d'eau ;
- Samedi 30 avril 2022, un mur côté production s'est désolidarisé de sa structure porteuse et menace, depuis, de s'écrouler, ce qui atteste du caractère fortement dégradé des bâtiments du site et de l'imminence du danger ;
- Le risque accidentel ayant motivé la mesure d'urgence susvisée est toujours présent et avéré ;
- La poursuite de l'activité de la Société COMPAGNIE DES ENGRAIS DE LONGUEIL menace de porter atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement liés, notamment, aux risques d'émanations toxiques et d'explosion en cas d'incendie ;
- L'article L. 171-8 du code de l'environnement prévoit que l'autorité administrative puisse suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs, la réalisation des travaux, des opérations ou des aménagements ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure, si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure d'observer les prescriptions applicables ;
- Face à la situation irrégulière des installations de la Société COMPAGNIE DES ENGRAIS DE LONGUEIL, et eu égard aux atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du même code en suspendant l'activité des installations visées par l'article 4 de l'arrêté portant mise en demeure du 15 avril 2022 susvisé, dans l'attente de l'observation complète des prescriptions ;
- Aucun motif d'intérêt général ni la préservation des intérêts protégés par le code de l'environnement ne s'oppose à cette suspension ;
- En application de l'article L. 512-20 du code de l'environnement et en cas d'urgence, ces mesures peuvent être prescrites par arrêté sans consultation de la commission départementale compétente ;
- Le délai de réunion du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) pour la présentation préalable de cet arrêté n'est pas compatible avec l'urgence des dispositions prévues par ledit arrêté ;
- Si les installations ne sont pas suspendues au terme du délai imparti, des scellés peuvent être apposés en application de l'article L. 171-10 du code de l'environnement ;
- En application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut procéder à la publication du présent acte sur le site internet des services de l'État dans le département, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans ;
- La personne sanctionnée a été informée le 5 mai 2022, par la transmission du projet d'arrêté, de la mesure de publication envisagée pour le présent acte, à savoir deux mois sur le site internet des services de l'État dans le département ;
- Il est nécessaire, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement [sécurité, protection de l'environnement] durant la période de suspension, de

prendre des mesures conservatoires ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1. RESPECT DES PRESCRIPTIONS :**

La Société COMPAGNIE DES ENGRAIS DE LONGUEIL doit se conformer, dans les délais fixés, aux dispositions du présent arrêté pour l'exploitation des installations situées Bois d'Ageux sur la commune de Longueil-Sainte-Marie.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

### **ARTICLE 2. SUSPENSION :**

Dès la notification du présent arrêté, les installations de production et de stockage d'engrais exploitées sur le site sont suspendues. Les conditions de redémarrage de ces activités sont fixées à l'article 4.

### **ARTICLE 3. MESURES IMMÉDIATES CONSERVATOIRES :**

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre les mesures conservatoires du présent article. Les justifications liées aux mesures prises pour répondre aux dispositions du présent article, ainsi qu'à leur pertinence et à leur caractère pérenne, sont transmises à l'inspection des installations classées.

#### **Article 3.1. Surveillance du site et mise en sécurité du site :**

Dès la notification du présent arrêté, l'exploitant signale de manière adaptée, à l'entrée du site, l'interdiction d'accès au site à tous les transporteurs amenant des matières premières destinées à la production d'engrais et/ou venant chercher des engrais.

Pendant la période de suspension d'activité, en particulier au cours des opérations destinées à l'évacuation des engrais de classe III, l'exploitant adopte sous sa responsabilité toutes mesures utiles pour prévenir la survenance d'incident ou d'accident pouvant porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

#### **Article 3.2. Travaux de remise en conformité du site :**

La suspension des activités de production et de stockage d'engrais n'interdit pas à l'exploitant de commencer les travaux de mise en conformité du site, notamment ceux prescrits aux articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15 avril 2022 et repris ci-dessous :

- dans les bâtiments de stockage et le bâtiment de production : remise en conformité des installations électriques du site, eu égard à la norme NF C15-100\_Ed2002 ;
- dans les parties de l'installation recensées « atmosphères explosives » : mise en conformité des installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques eu égard aux dispositions du décret 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ou, le cas échéant, aux dispositions réglementaires en vigueur ;
- dans les bâtiments de stockage :
  - réfection des cases de stockage des engrais stockés en vrac (murs du fond, parois latérales, sols) ; la présence de bois au niveau des parties séparatives entre cases est proscrite ;
  - mise en place d'un repère visuel sur les parois des cases de stockage des engrais afin de délimiter la hauteur maximale de stockage des engrais ;

### **ARTICLE 4. REMISE EN SERVICE (R.512-70 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT) :**

La remise en service des activités du site visées à l'article 2 est subordonnée à l'absence de tout stockage d'engrais relevant de la rubrique 4702-III et à l'évacuation totale des tas restants de cette catégorie d'engrais vers un autre site autorisé à les recevoir.

## **ARTICLE 5. SANCTIONS ADMINISTRATIVES :**

Dans le cas où la suppression prévue à l'article 2 du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être apposé des scellés sur les installations concernées conformément à l'article L. 171-10 du code de l'environnement et être arrêté une ou plusieurs des sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8, conformément à l'article L. 171-7 du même code.

## **ARTICLE 6. FRAIS :**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

## **ARTICLE 7. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80000 Amiens :

1°) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ARTICLE 8. PUBLICATION :**

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Longueil-Sainte-Marie pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Longueil-Sainte-Marie fait connaître, par procès-verbal adressé à la Préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installation classée au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>.

## **ARTICLE 9. EXÉCUTION :**

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le Maire de Longueil-Sainte-Marie, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le Directeur départemental des territoires de l'Oise et l'Inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le **13 MAI 2022**

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Sébastien LIME

**DESTINATAIRES :**

Société COMPAGNIE DES ENGRAIS DE LONGUEIL

Monsieur le Maire de la commune de Longueil-Sainte-Marie

Monsieur le Sous-Préfet de Compiègne

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Madame l'Inspectrice de l'environnement s/c de Monsieur le Chef de l'Unité départementale de l'Oise de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

03 44 06 12 34

prefecture@oise.gouv.fr

1 place de la préfecture – 60022 Beauvais